



Mission régionale d'autorité environnementale  
**CORSE**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le projet de stockage de déchets non  
dangereux situé sur la commune  
de VIAGGIANELLO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-03

*Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri, implantés sur le territoire de la commune de Viggianello, en Corse-du-Sud. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

## **I. Portée et cadre réglementaire de l'avis**

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers, notamment, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'un avis du Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 29 novembre 2016. Toutefois, par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la saisine a été transmise à la MRAe le 8 février 2018.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Corse-du-Sud le 23 décembre 2015, complétés le 15 juillet 2016. L'agence régionale de la santé a émis un avis en date du 24 octobre 2016.

Cet avis de l'Autorité Environnementale doit être porté à la connaissance du public.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## **II. Présentation synthétique du projet**

### **II.1 Le demandeur**

Raison sociale : SARL LANFRANCHI ENVIRONNEMENT

Adresse du siège social : Lieu-dit « I Vespi » 20110 VIGGIANELLO

Lieu d'implantation du projet : Lieu-dit « Jena di Pino » - 20110 VIGGIANELLO

Activités principales : Stockage de déchets non dangereux et centre de tri

## II.2 Installations classées et régime

La société « LANFRANCHI ENVIRONNEMENT », représentée par monsieur Alexandre LANFRANCHI, a transmis, le 23 décembre 2015, complétée le 5 juillet 2016, une demande d'autorisation pour exploiter, sur la commune de VIGGIANELLO, un **pôle environnemental** dédié au traitement de déchets constitué par :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) destinée aux déchets ménagers et assimilés en mélange, soumise à autorisation ;
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et verre dont les apports proviennent du tri réalisé sur site des déchets ménagers et assimilés ;
- des installations connexes destinées d'une part à traiter les lixiviats, et d'autre part à valoriser le biogaz produit par les déchets biodégradables, à savoir les déchets ménagers et assimilés.

## II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

Le site du projet de la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT est implanté sur la commune de Viggianello, dans le département de la Corse du Sud (2A).

Il est situé au Sud de la commune, à environ 2,2 km du centre-bourg, au lieu-dit « Jena Di Pino ». Les communes les plus proches sont :

- Propriano à environ 3,1 km à l'ouest du site ;
- Arbellara, à environ 4,3 km à l'est ;
- Sartène, à environ 4,4 km au sud ;
- Fozzano, à environ 6 km au nord-est ;
- Olmeto, à environ 6,2 km au nord.

L'ensemble du site d'exploitation s'étendra sur 3 parcelles, sur une superficie globale d'environ 11 ha dont 5 ha seront dédiés à la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés. La zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYVADEC jusqu'en 2020.



*Plan de situation du projet (source géoportail)*

Les déchets reçus sur cette plate-forme de traitement proviendront prioritairement du bassin Centre tel que défini par le plan interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) de Corse validé en 2002, et en fonction des nécessités, du département de la Corse-du-Sud et de la région Corse.

**L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** est prévue pour accueillir au maximum 63 000 tonnes de déchets non dangereux par an sur une période de 20 ans. Ainsi, 1 260 000 tonnes de déchets non dangereux de DMA pourront être stockés sur le site.

L'exploitant prévoit par ailleurs de valoriser 30 % des déchets entrants sur site au moyen d'un centre de tri. Afin d'anticiper une éventuelle indisponibilité de l'unité de tri, la demande porte sur la totalité des déchets entrants, soit 63 000 tonnes / an.

Le centre de tri sera composé de crible de table de tri et d'équipement de tri automatique pour les métaux ferreux et non ferreux. Après séparation de la matière organique par criblage il permettra de trier au moins PET<sup>1</sup>, PEHD<sup>2</sup>, aluminium, fer, carton (gros et cartonnette), verre, film plastique. Une seule chaîne est prévue au démarrage de l'exploitation mais une deuxième pourra être installée si besoin. Les ordures ménagères résiduelles (OMR) seront enfouies dans l'ISDND attenante.

1plastique de type polyester saturé  
2polyéthylène haute densité

Le principe d'exploitation de l'ISDND s'apparente au mode « bioréacteur », dont le schéma de fonctionnement est représenté ci-dessous :

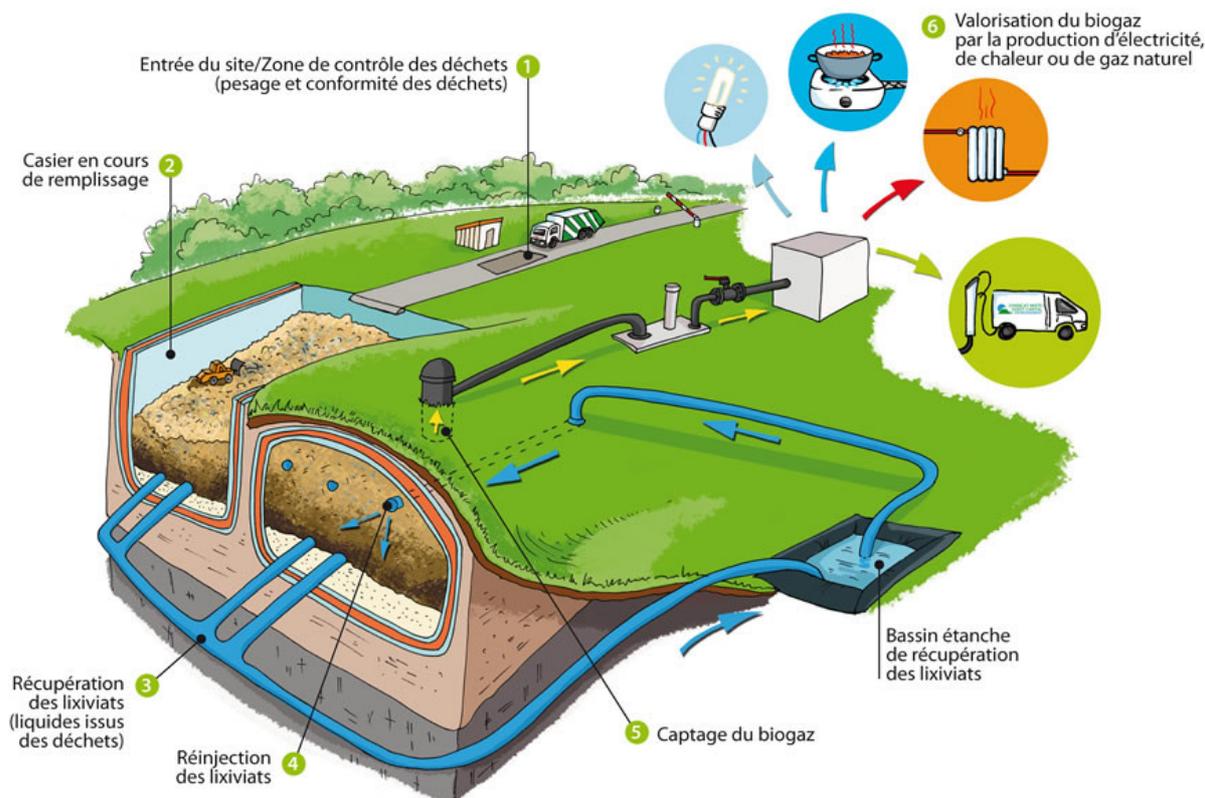


Schéma d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (source Ademe)

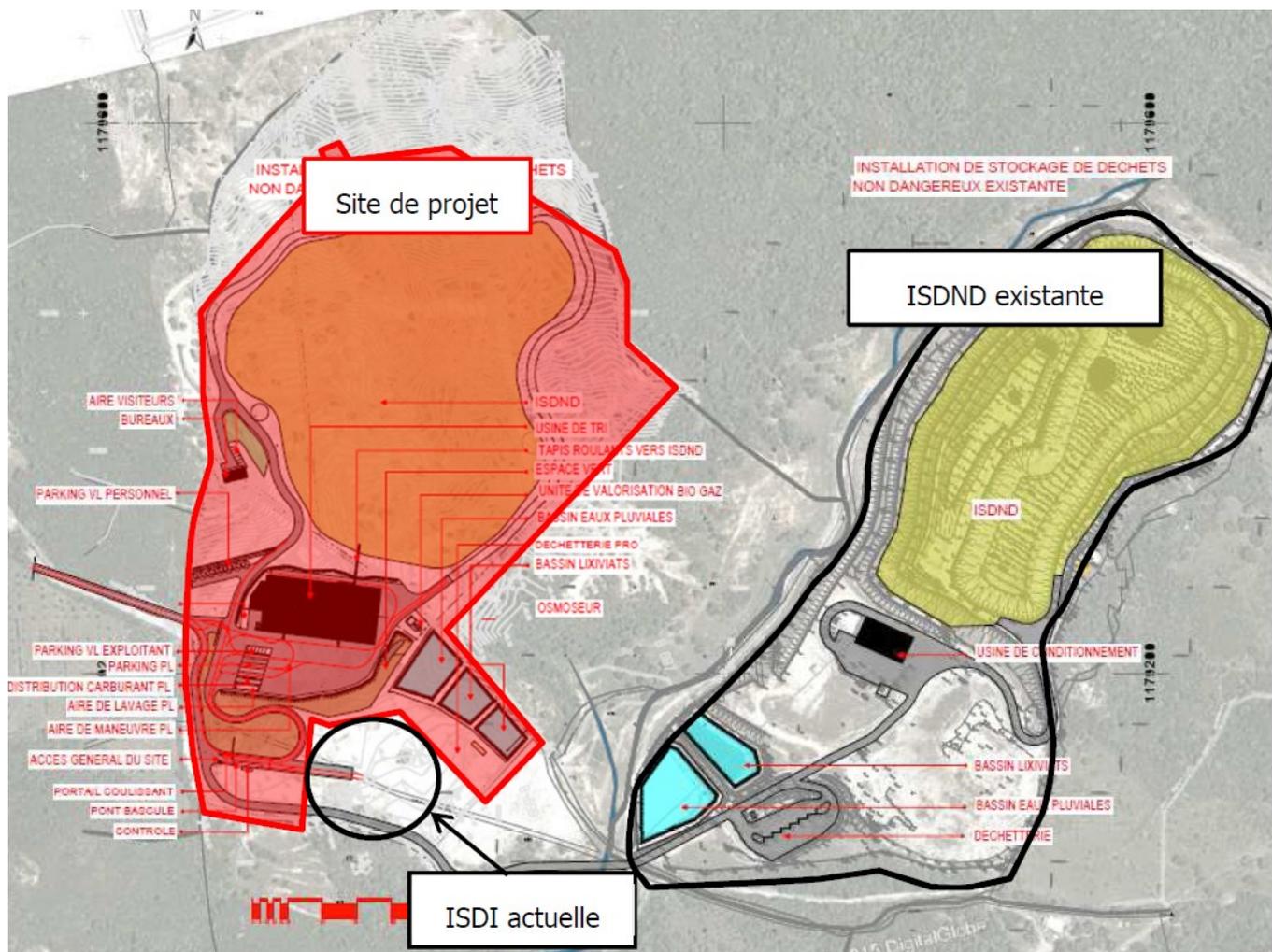
L'ISDND projetée comprend 1 seul casier, d'une surface totale de 53 800 m<sup>2</sup> subdivisé en 8 alvéoles disposées sur 2 étages d'exploitation et elles-mêmes décomposées en sous-alvéoles. Chaque alvéole aura une surface comprise entre 5 800 m<sup>2</sup> et 13 680 m<sup>2</sup> et sera constituée de sous-alvéoles d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

La hauteur des casiers variera de 14,50 à 50 mètres avec une moyenne de 25 m. La cote la plus basse des casiers (fond de forme des casiers) est de 72 mètres NGF et la cote sommitale s'établit quant à elle à 126,50 m NGF après réhabilitation du site.

Le site est formé d'un substratum géologique relativement imperméable. Par ailleurs, chaque casier sera pourvu d'une barrière d'étanchéité passive (fond et flancs des casiers) surmontée d'une barrière d'étanchéité active et d'une couche de drainage<sup>3</sup>. Les barrières d'étanchéité devront répondre aux critères de perméabilité requis réglementairement afin de garantir l'absence d'infiltration de lixiviats (liquides issus des déchets) dans le substratum.

Le dispositif de drainage des lixiviats, constitué de drains et de collecteurs en polyéthylène haute densité (PEHD), sera mis en place sur le dispositif d'étanchéité. Deux stations de pompage sont positionnées en périphérie extérieure du casier. À partir de ces stations, les lixiviats sont pompés pour être dirigés vers les bassins de stockage situés dans la partie aval du site.

<sup>3</sup>Système de barrières d'étanchéité situé à la base des casiers de stockage : première barrière présente sur un site de stockage des déchets visant à éviter le déversement des jus de décharge dans les nappes phréatiques par la collecte des lixiviats. Fonctions : étanchéité active et drainage. Matériaux utilisés : granulaires et synthétiques pour le drainage, géomembranes pour l'étanchéité active.



Extrait du dossier pièce VIII Figure 6

Les lixiviats récupérés sont acheminés vers un premier bassin de stockage en partie Sud du site (pour diminuer les valeurs des paramètres « *demande chimique en oxygène* » (DCO) et « *demande biologique en oxygène à 5 jours* » (DBO5), puis selon les nécessités :

- dans le massif de déchets (recirculation),
- dans le deuxième bassin de stockage de faible profondeur dans le but de réduire la concentration en « *matières en suspension* » (MES) et de favoriser l'évaporation naturelle complétée par un dispositif solaire ou une unité de valorisation énergétique du biogaz qui alimente une unité d'évapo-concentration (chaudière d'une puissance de 0,5 MW).
- vers une unité de traitement par osmose inverse d'une capacité de traitement de 90 m<sup>3</sup>/h.

Les analyses réalisées périodiquement sur les perméats de l'exploitation actuelle, traités par le même procédé d'osmose inverse, confirment que les perméats obtenus sont 1,5 à 50 fois moins concentré que les maximums autorisés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui réglemente les ISDND.

Ainsi, les perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

Les concentrats (fraction concentrant la charge polluante des lixiviats après traitement par osmose inverse) sont quant à eux, soit évaporés dans le second bassin de stockage, réinjectés dans le massif de déchets ou encore dans le bassin de stockage des lixiviats.

L'ensemble du biogaz produit sur le site sera drainé horizontalement au moyen de tranchées positionnées sous la couverture intermédiaire du 1<sup>er</sup> étage et sous la couverture finale du 2<sup>e</sup> étage. Ce dispositif est complété par des puits verticaux mis en place à l'avancement de l'exploitation des casiers.

Dès lors que la production de biogaz est suffisante, une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une puissance unitaire de 0,5 MW est mise en service. L'UVE permettra de produire de l'électricité à partir de la combustion du biogaz ou de compléter l'évaporation naturelle du lixiviat. Une torchère permettra également de traiter les biogaz, par brûlage, lors des phases de maintenance ou d'arrêt de l'UVE et de l'unité d'évapo-concentration, ou lorsque le biogaz ne pourra pas être valorisé.

Les eaux pluviales externes au site sont captées et évacuées dans le milieu naturel au moyen de cunettes en béton et de fossés existants qui se rejettent dans un affluent du Rizzanese à l'Ouest et dans le ruisseau Vetricelli à l'Est.

Les eaux pluviales internes, qui proviennent du casier après réalisation de la couverture finale, de la partie non exploitée du casier ou encore des pistes, des talus, ou des parkings sont collectées au moyen de fossés qui canalisent ces eaux vers un bassin de stockage d'un volume utile de 8 600 m<sup>3</sup>, dimensionné sur la base d'une crue centennale. Ce bassin est étanche. Son unique rejet se déverse dans le ruisseau Vetricelli.



Celles des eaux de voirie, de parking et de bâtiments susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, transitent par une déshuileur/débourbeur avant rejet dans ce bassin.

Les eaux de sub-surface<sup>4</sup> seront drainées au niveau de l'emprise du casier au moyen de tranchées drainantes. Ces eaux seront ensuite relevées et évacuées vers un bassin de stockage spécifique d'une capacité utile de 200 m<sup>3</sup>. Des contrôles trimestriels de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sont réalisés avant rejet. Un dispositif de by-pass permettra, en cas de pollution accidentelle, de diriger ces eaux vers le bassin des lixiviats.

Concernant les eaux souterraines, leur qualité sera suivie sur toute l'année grâce à un réseau de 3 piézomètres, avec une analyse 2 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

S'agissant de la remise en état du site après l'arrêt des activités, à l'issue de la période d'exploitation commerciale, un suivi post-exploitation des installations sera assuré conformément à la réglementation en vigueur. Il intégrera le contrôle de l'ensemble des rejets de l'installation (suivi de la qualité des eaux souterraines et pluviales, contrôle des lixiviats et des biogaz...) et l'entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, puits de contrôle, système de collecte et de traitement des effluents liquides et gazeux). A l'issue de cette période de post-exploitation, les infrastructures et les aménagements des différentes activités du site seront démontés et/ou détruits afin d'être évacués. Une végétalisation sera réalisée sur l'ensemble du site.

Les travaux d'aménagement du casier s'accompagneront d'un affouillement de sol représentant un volume d'environ 900 000 m<sup>3</sup> dont une partie des déblais sera utilisée sur place (création des pistes et des talus, recouvrement des déchets) et la partie restante évacuée en ISDI pour valorisation ultérieure.

<sup>4</sup>Zone se trouvant immédiatement sous la surface d'un sol

### III. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La méthodologie employée est appropriée et bien détaillée dans l'étude. La description de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur son environnement conviennent à une appréhension adéquate des enjeux environnementaux. Le constat repose notamment sur une analyse fine des données existantes, des relevés cartographiques ainsi que sur des inventaires réalisés lors de trois campagnes (avril 2015, juillet 2015 et automne 2015) selon des protocoles adaptés au milieu (durée, périodes, méthodologie). Par ailleurs, l'aire d'étude est ajustée à la nature du projet et au contexte local.

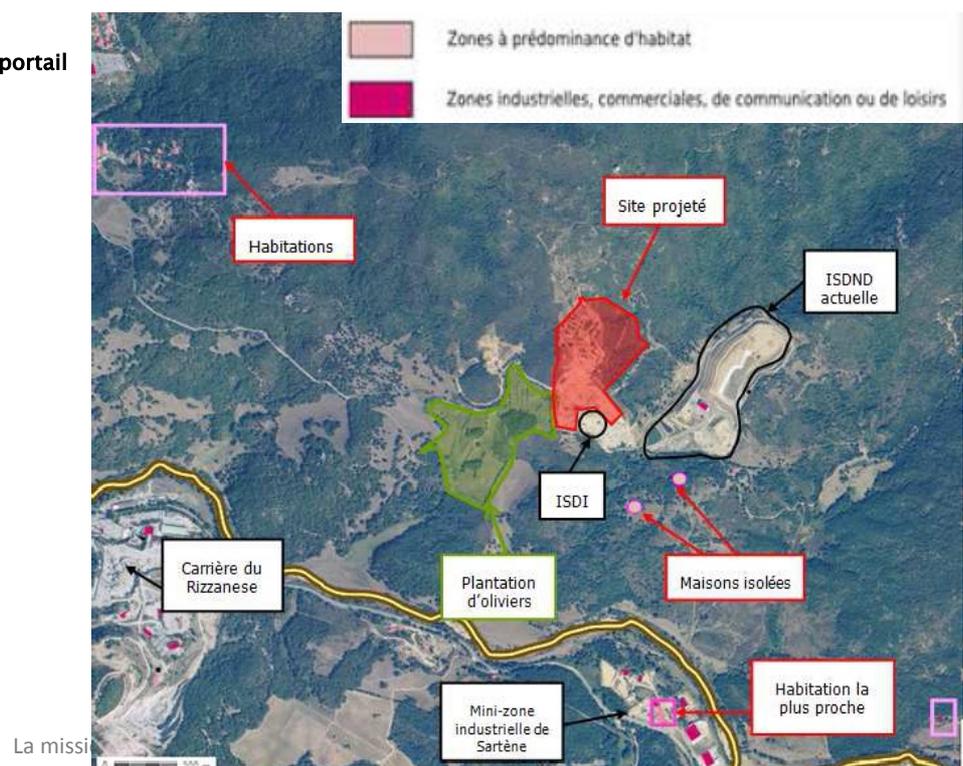
#### III.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'environnement immédiat du projet est caractérisé par :

à l'Est : le ru de Vetricelli, l'actuelle ISDND, puis des zones plus ou moins boisées ;

- à l'ouest : des parcelles agricoles (plantation d'oliviers parcelle 299 notamment), quelques habitations de la commune de Viggianello à 1,3 km et la présence d'un aérodrome ;
- au sud : l'ISDI actuelle sur la parcelle 698, des parcelles couvertes de maquis, puis le cours d'eau du Rizzanese et les premières habitations de la commune de Sartène au niveau de la « zone-industrielle », et au sud-ouest, la carrière du Rizzanese ;
- au nord : des parcelles ouvertes puis boisées, et le centre-bourg de Viggianello ;
- la zone urbanisée la plus proche est le centre-ville de Propriano situé à environ 2 km au nord-ouest du site.

Étude d'impact figure 6 source géoportail



Les enjeux **géologiques et hydrologiques** sont correctement décrits. Les terrains projetés se trouvent au pied du versant sud du mont « Castellu di u corbu », qui forme, avec la « Punta di Muro », le dernier gros verrou de la vallée du Rizzanese avant son exutoire dans le golfe de Valinco. Ils sont implantés dans un petit vallon, à 160 m d'altitude environ, en rive gauche du ruisseau de Vetricelli, affluent temporaire du Rizzanese. Le site est implanté dans une zone se trouvant entre 58 et 97 m NGF d'altitude, qui décroît vers le sud, vers le talweg formé par le cours d'eau le Rizzanese. Ce cours d'eau est à environ 15 m NGF d'altitude. Le terrain présente donc une pente du Nord vers le sud. L'analyse du contexte hydrogéologique ne fait pas apparaître de nappe aquifère sous le site projeté mais plus vraisemblablement des écoulements de sub-surface. La partie basse du site du projet, comme l'ISDND actuelle exploitée par le SYVADEC, fait partie du périmètre de protection éloigné du champ captant du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) du Valinco. Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est approuvé ou en cours d'élaboration dans la zone du projet et le projet ne s'inscrit pas dans un zonage trame bleue-trame verte visant à assurer un maillage de continuités écologiques et aquatiques. Il n'entraîne par ailleurs aucun effet de coupure des corridors écologiques. En situation normale de fonctionnement, toutes les dispositions seraient prises par le pétitionnaire pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols. Les modes de gestion des différents rejets aqueux seraient adaptés et éviteraient toute pollution du milieu naturel. Enfin, les activités exercées sur le site n'influeraient que très peu sur la qualité des eaux : les perméats issus du traitement par osmose inverse sont rejetés dans le cours d'eau Vetricelli, affluent du Rizzanese et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seraient rejetées, après contrôle, sous réserve de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

Le projet n'est inclus dans aucun zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement. L'étude met en évidence plusieurs niveaux d'enjeu (faible à fort) sur le **milieu naturel** du site, notamment liés à la présence de petites zones humides et d'espèces protégées, en particulier le discoglosse sarde, le crapaud vert, la reinette sarde et la grenouille du berger pour les amphibiens, le lézard tyrrhénien et la couleuvre verte-et-jaune pour les reptiles et le sérapias à petites fleurs pour la flore. Les habitats largement dominants sont des zones rudérales correspondant à des secteurs fortement remaniés et terrassés pour les activités de moto-cross. Toutefois, des biotopes favorables à l'engouement d'Europe et au Petit-Duc seront susceptibles d'être impactés par le projet. Les grands chênes lièges présents sur le haut du site sont essentiellement utilisés comme « reposoir » pour les grands oiseaux attirés par l'ISDND en activité (milan royal, corneille mantelée et grand corbeau). Deux très vieux chênes, présentant un intérêt pour la faune cavicole (oiseaux, chauves-souris), seront conservés.

La MRAe rappelle que la destruction d'espèces et d'habitats protégés est réglementée (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Une demande de dérogation, comportant des mesures de compensation pour les impacts résiduels qui ne pourraient être évités ou atténués, devra être déposée auprès de la DREAL et faire l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation avant le démarrage des travaux.

Le projet est couvert par un zonage d'enjeu fort à très fort du Plan National d'Action en faveur de la tortue d'Hermann. Ainsi, des prospections spécifiques ont été réalisées conformément au protocole adapté concernant cette espèce. Toutefois, aucun individu n'a été observé sur la zone du projet et à ses abords.

Par ailleurs, le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site NATURA 2000 « Sites à *Anchusa crispa* de l'embouchure du Rizzanese et d'Olimeto » situé à 5 km du projet. Cette affirmation n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

Le projet modifiera le relief et l'ambiance **paysagère** du site durant la phase d'exploitation. Ce projet ne sera réellement visible de façon rapprochée, que depuis l'entrée du futur site et depuis l'ISDND en exploitation, ou éloignée (depuis la RN196 dans la vallée ou depuis les massifs environnants). A l'issue de l'exploitation de l'ISDND, la revégétalisation du massif de déchets est prévue.

Concernant l'impact sur l'environnement **humain**, la modélisation des émissions sonores des installations révèle que les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées en période diurne, tant au niveau des limites de propriétés du site qu'au niveau des zones à émergence réglementée. Les activités sur le site seraient prévues pour se dérouler de 7h00 à 17h00 du lundi au dimanche (mais il n'est pas prévu de trafic le week-end).

En matière de rejets atmosphériques, selon le pétitionnaire, le fonctionnement des installations n'impactera pas de manière significative l'environnement dans la mesure où les quantités de polluants émises dans l'atmosphère respecteront les prescriptions réglementaires ou seront dégagées à des concentrations n'impactant pas la qualité de l'air de la zone d'étude. Par ailleurs, la qualité de l'air sera également très peu touchée compte tenu des mesures d'exploitation envisagées (destruction ou valorisation à terme du biogaz et recouvrement hebdomadaire des déchets) et ne présenterait en tout état de cause pas de risque pour la santé des riverains. Enfin, en fonctionnement normal, concernant les nuisances olfactives, celles-ci n'engendreront pas de gênes perceptibles à l'encontre des riverains du fait des modalités de fonctionnement des installations (casier géré en mode bioréacteur avec récupération du biogaz, surface d'exploitation réduite, recouvrement hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes, le bâtiment de tri est fermé maintenu en dépression).

S'agissant du **trafic routier**, l'accès au site s'effectue par l'est, par :

- la RT 40 (ex N196) : route large à double voie de circulation où les camions se croisent sans encombre,
- puis via la route de Teparella, à caractère semi-communal et privé.

La voie d'accès au site permet également d'accéder à l'ISDND existante exploitée actuellement par le SYVADEC. Il est relevé, une augmentation du trafic actuel sur la route de Teparella, avec un nombre de passage de camions attendu de 41, soit 20,5 camions/ jour fréquentant le site en moyenne pour l'apport de 63 000 tonnes de déchet/ an. Ces grandeurs peuvent être mises en relation avec la situation de crise constatée en 2017 et l'acheminement vers l'ISDND actuelle de 100 000 tonnes de déchet pour cette seule année.

Sur la RT40, le trafic de camions est augmenté de 11 % (386 camions/jour actuellement pour 427 camions/jours après mise en service de l'ISDND). L'augmentation maximale du trafic total de la RT 40 représente 0,5 %.

S'agissant des impacts sur le patrimoine touristique et culturel, les installations n'auraient pas d'impact sur la zone d'étude et toutes les mesures seraient mises en œuvre, préalablement et pendant la période d'exploitation des installations, pour préserver le patrimoine archéologique dans le cas où des vestiges seraient mis à jour.

L'analyse de l'état initial apparaît proportionnée aux enjeux. Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, liés à l'activité de traitement de déchets sur le site, sont donc d'ordres :

- hydrologique et hydrogéologique, par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des lixiviats ou les eaux pluviales,
- atmosphérique, par les émissions d'odeurs liées aux activités de stockage des déchets et de substances de combustion des biogaz,

- patrimonial, du fait de la présence d'espèces protégées sur les terrains d'emprise du projet.

### III.2 Pertinence des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

L'étude présente l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de limiter les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire, notamment les suivantes :

- ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales réalisés dès le début des travaux ;
- zones d'exploitation réduite limitant la diffusion de biogaz et d'odeurs ;
- recouvrement hebdomadaire de la zone d'exploitation du casier ;
- captage du biogaz au moyen d'un réseau installé à l'avancement, traitement par torchage ou valorisation énergétique, couverture finale étanche ; unité de tri maintenue fermée et en dépression ;
- envois de déchets limités par bâchage des camions, limitation de la surface d'exploitation et campagnes régulières de ramassage sur le site.
- en terme paysager : partie centrale du site traitée en « pelouse sèche », parties est et ouest plantées d'arbustes de haute futaie, choisis dans les essences déjà présentes sur le site. A la cessation des activités, reconstitution du maquis et de son rôle de lande arbustive ;
- modification de l'implantation du casier afin de préserver un arbre gîte remarquable ;
- implantation des équipements modifiés dans le but de préserver une zone humide au niveau d'une résurgence et opération de génie écologique pour restaurer cette zone et en augmenter son attrait ;
- mise en place de nichoirs sur certains grands arbres présents en partie haute de la parcelle ;
- préservation, en périphérie du site, de gîtes à reptiles ;
- création en périphérie du site de 4 mares temporaires ;
- l'exploitant se dotera en phase chantier d'une assistance écologique poursuivie, lors de l'exploitation, par un suivi écologique afin de vérifier la validité des mesures mises en place.

### III.3 Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus

Sur les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés avec l'actuelle ISDND de Viggianello exploitée par le SYVADEC.

#### *III.3.1 Enjeux hydrologiques et hydrogéologiques, par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des lixiviats ou les eaux pluviales*

L'ISDND actuelle continuera de produire des lixiviats qui se cumuleront avec ceux produits par la nouvelle installation pouvant présenter un risque cumulé. Toutefois, la production de lixiviats sera amoindrie, avec des quantités divisées par 10 dans les deux années suivant la fermeture du site. Aussi, le SYVADEC prévoit, à la clôture de l'exploitation, un traitement des perméats par évaporation, avec rejet des concentrats dans le bassin de lixiviats et évacuation des déchets ultimes ainsi obtenus vers les filières de traitement adaptées. Ainsi, l'exploitation actuelle ne rejettera plus de perméat dans le ru du Vetricelli.

Par ailleurs, concernant les risques cumulés de débordement des bassins de rétention et de pollution des eaux superficielles, soit :

- par débordement du ru du Vitricelli : ce ru étant alimenté par des écoulements de sub-surface, une crue d'orage conduisant à une montée des eaux jusqu'à la cote inacceptable pour l'ISDND a une occurrence nulle,
- par ruissellement et débordement en lien avec des pluies exceptionnelles : le dimensionnement des bassins de rétention prend en compte les épisodes exceptionnels.

La pollution des eaux souterraines est quant à elle régulièrement contrôlée et provient de la décharge illégale utilisée de 1978 à 2002, pollution qui décroît légèrement ces dernières années. Les éléments présentés par le pétitionnaire paraissent de nature à éviter un impact cumulé sur cet enjeu.

### III.3.2 *Enjeu atmosphérique, par les émissions d'odeurs liées aux activités de stockage des déchets et de substances de combustion des biogaz*

Il est à noter que les services compétents n'ont été saisis d'aucune plainte odeurs, depuis 2009, concernant l'exploitation de l'actuelle ISDND.

### III.4 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

### III.5 Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix d'exploiter les installations résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables et notamment :

- le projet s'inscrit dans les orientations du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Collectivité territoriale de Corse,
- l'implantation proche d'une installation de stockage de déchets inertes, et contiguë à l'actuelle ISDND exploitée par le SYVADEC ;
- les besoins insulaires en matière de traitement des déchets, notamment la fin programmée de l'installation existante, en 2020
- l'éloignement des zones habitées, permettant de limiter les impacts visuels, olfactifs ou sonores potentiels,
- la compatibilité avec le règlement d'urbanisme,
- une gestion optimisée des lixiviats et du biogaz,
- le tri des déchets à proximité de l'installation de stockage,
- les infrastructures routières existantes,
- la maîtrise foncière des terrains d'emprise du projet,
- la création d'une dizaine d'emplois supplémentaires,
- la capacité totale de stockage du site.

### III.6 Situation du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Certaines activités du projet sont classées par la nomenclature des ICPE au titre de la directive IED. Il s'agit de la rubrique :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code

de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure de 25 000 tonnes.

Le dossier établit un point de comparaison entre les meilleures techniques disponibles, relatif au secteur du traitement des déchets (BREF WT) et la situation projetée du site. Parmi les principales mesures relatives aux MTD mises en place par le pétitionnaire, on peut citer :

- la certification ISO 14 0001
- la gestion de l'ISDND des DMA en mode bioréacteur,
- la diminution de la quantité de lixiviats produits par un système de traitement par évaporation des concentrats issus du traitement par osmose inverse,
- la mise en place de panneaux photovoltaïques dans le but l'alimenter l'unité d'évapo-concentration et ce jusqu'à ce que la production de biogaz soit suffisante,
- le dispositif de traitement des odeurs en cas de besoin,
- la valorisation du biogaz capté par production d'électricité réinjectée sur le réseau de distribution,
- en cas d'indisponibilité de l'unité d'évapo-concentration, la destruction des biogaz par combustion par le biais d'une torchère,
- le revêtement mis en place sur les aires de circulation afin de limiter au maximum les risques de production et de dispersion de poussière.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement interne au site, recueillies dans des bassins de rétention, feront l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel.

### III.7 Étude de dangers

Le dossier présente une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010), les enseignements tirés d'accidents répertoriés dans le cadre d'activités ou d'équipements similaires et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Cette étude conclut que les événements dangereux étudiés ne présentent pas de risques inacceptables ou majeurs au regard des critères de criticité issus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, excluant tout impact sur l'environnement immédiat du site.

### III.8 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

### III.9 Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente en annexe une étude quantitative des risques sanitaires. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation. Elle établit que « *Dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écarter avec une certaine marge de sécurité la survenue d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphériques du futur site* ».

Les éléments présentés dans cette étude semblent suffisamment développés au regard des enjeux et des référentiels actuellement en vigueur.

#### IV. 10 Maîtrise foncière

S'agissant de la maîtrise foncière, l'exploitant est propriétaire des terrains d'emprise des installations projetées (parcelles cadastrées. B272, B696 et B698.

Concernant la bande d'isolement de 200 mètres relative à l'ISDND des DMA, pour les parcelles situées à l'extérieur des terrains d'emprises des installations projetées, l'exploitant est propriétaire des parcelles n°271, 272, 696 et 698 de la section B de la commune de Viggianello, et un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposé pour les parcelles N°270, 301, 697, 274, 275, 699, 676, 300, 299, 46, 47 et 147 de la section B de la commune de Viggianello.

#### IV. 11 Garanties financières

Dans son dossier, le pétitionnaire a procédé au calcul des garanties financières relatives à l'exploitation des installations projetées qui s'échelonnent de 1 610 800 € à 2 078 073 € pendant la phase d'exploitation.

#### IV. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux

Les dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement et encadrant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visent à assurer la protection de l'environnement.

En plus de ces dispositions, l'étude d'impact permet d'améliorer la prise en compte des problématiques environnementales liées au projet et la mise en œuvre de la séquence visant à éviter, réduire voire compenser les impacts notables sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux sont correctement identifiés dans le dossier.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent, en fonctionnement normal des installations, *a priori* limités, et sont jugés peu significatifs par la MRAe compte tenu de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

***L'Autorité Environnementale recommande toutefois de compléter le dossier sur les points suivants :***

- ***Le dossier faisant référence au SDAGE entré en vigueur en 2009, actualiser le dossier afin de prendre en compte le SDAGE 2016-2021, approuvé en septembre 2015 et entré en vigueur fin décembre 2015 et démontrer la compatibilité avec les dispositions du SDAGE concernées par le projet ;***
- ***la justification de la compatibilité du projet avec le PADDUC. Le pétitionnaire s'attachera à démontrer l'absence d'emplacement ou de technique de remplacement à un coût économiquement ou environnementalement acceptable ;***
- ***évaluation de l'impact de l'activité de l'installation sur les oliveraies ainsi que sur les activités maraîchères et fruitières situées à proximité immédiate du site,***

- *s'agissant du volet paysager :*
  - *la fourniture d'un plan de composition avant-projet de paysage,*
  - *la mention sur le plan de principe des aménagements paysagers (page 174/316) des cotes altimétriques, des pentes des dômes afin d'appréhender les effets positifs et/ou négatifs des mesures liées à la végétalisation et à la re-modélisation,*
  - *le choix des essences plantées sur le site en phase d'exploitation et à la remise en état du site devra privilégier des essences locales et doit être précisé dans l'étude d'impact,*
  - *la présentation d'une coupe transversale sur le réaménagement final du site pour mieux traiter l'impact paysager,*
- *la dissociation du coût des mesures visant à éviter, réduire ou compenser, de celui lié des aménagements nécessaires au fonctionnement de l'installation ou celles répondant aux exigences réglementaires,*
- *la présentation de la pertinence et les modalités de suivi des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la demande de dérogation d'espèces protégées,*
- *la mise en évidence de la capacité du ru Vetricelli à recevoir les perméats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats,*
- *les modalités de gestion de la circulation sur la route de Teparrella et les conséquences éventuelles en termes de bruit,*
- *la démonstration de la compatibilité des installations projetées avec l'activité de l'aérodrome de Propriano-Tavaria situé à proximité du projet, par rapport au risque aviaire.*

Fait à Ajaccio, le 19 mars 2018  
Pour la MRAe de Corse  
et par délégation,  
la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme